



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COUR D'APPEL DE COLMAR SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL**

### **PRESTATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION MULTI-TECHNIQUE ET LA MAINTENANCE GÉNÉRALE DU PALAIS DE JUSTICE DE HAGUENAU**

### **ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**SITE CONCERNÉ :**

**PALAIS DE JUSTICE DE HAGUENAU, 41 rue de la Redoute, 67500 HAGUENAU**

*N° du marché :*

*N° d'EJ : .....*

*Date de notification du marché : .....*

LA PRÉSENTE CONSULTATION EST CONDUITE EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES L 2123-1  
R 2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Pouvoir adjudicateur :**

ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Service administratif régional

9 avenue Raymond Poincaré

CS 60073 - 68027 Colmar cedex

Tél : 03.89.21.55.06 - courriel : [rgbmp.sar.ca-colmar@justice.fr](mailto:rgbmp.sar.ca-colmar@justice.fr)

**Représentants du pouvoir adjudicateur :**

Madame la première présidente de la Cour d'appel de Colmar et Monsieur le procureur général près ladite Cour, désignés conjointement en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur en vertu du décret du 2 juin 2008 et de l'article R. 312-67 du Code de l'organisation judiciaire.

**Représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution :**

Monsieur Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Colmar ou sa représentante, Madame la responsable de la gestion budgétaire.

**Objet du marché :**

Prestations relatives à l'exploitation multi-technique et à la maintenance générale du palais de justice de Haguenau.

**Lieu d'exécution :**

41 Rue de la Redoute, 67500 Haguenau

**N° de CPV :**

50700000-2 : Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments

50710000-5 : Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiments

**Forme de la consultation :**

Procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

**Forme du marché :**

Il s'agit d'un marché mixte comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

**Personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :**

Monsieur Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Colmar ou sa représentante, Monsieur le responsable de la gestion budgétaire.

**Personne habilitée à recevoir des documents devant être adressés à la personne publique :**

Monsieur Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Colmar ou sa représentante, Monsieur le responsable de la gestion budgétaire.

**Ordonnateurs :**

Madame la première présidente et Monsieur le procureur général de la Cour d'appel de Colmar.

**Imputation budgétaire :** programme166**Comptable public assignataire des paiements :**

## SOMMAIRE

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 - CONTRACTANTS.....                                               | 1  |
| ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – OBJECTIFS DE RÉSULTATS.....                   | 2  |
| 2.1 -Objet du marché.....                                                   | 2  |
| 2.2 -Objectifs de résultats.....                                            | 2  |
| ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....                             | 2  |
| ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....                       | 3  |
| 4.1 -Durée du marché.....                                                   | 3  |
| 4.2 -Ordres et délais d'exécution.....                                      | 3  |
| ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ.....                                          | 5  |
| 5.1 -Forme des prix du marché.....                                          | 5  |
| 5.2 -Contenu des prix du marché.....                                        | 5  |
| 5.3 -Montant du marché.....                                                 | 6  |
| ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DU MARCHÉ.....                                     | 6  |
| 6.1 -Prestations récurrentes.....                                           | 6  |
| 6.2 -Prestations ponctuelles.....                                           | 6  |
| ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX.....                                         | 7  |
| 7.1 -Révision annuelle.....                                                 | 7  |
| 7.2 -Modification des modalités de variation des prix.....                  | 8  |
| ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE.....                                             | 8  |
| ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT.....                                     | 9  |
| 9.1 -Échelonnement des paiements.....                                       | 9  |
| 9.2 -Modalités de règlement.....                                            | 9  |
| 9.3 -Intérêts moratoires.....                                               | 10 |
| 9.4 -Avance forfaitaire.....                                                | 10 |
| ARTICLE 10 - PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE..... | 11 |
| ARTICLE 11 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLES - PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS.....         | 11 |
| 11.1 -Suivi de la maintenance.....                                          | 11 |
| 11.2 -Pénalités et réfections.....                                          | 12 |
| ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....                                     | 13 |
| ARTICLE 13 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....                         | 13 |
| ARTICLE 14 - ASSURANCES.....                                                | 14 |
| ARTICLE 15 - DÉCLARATION DU TITULAIRE.....                                  | 14 |
| ANNEXE 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire                      |    |
| ANNEXE 2 : Bordereau des prix unitaires                                     |    |

## ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte de  
ci-après dénommé « **le TITULAIRE** »,

au capital de :

ayant son siège :

tél. :

Courriel :

Personne chargée du suivi du marché :

tél. :

Courriel :

immatriculée à l'I.N.S.E.E. :

numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

code de notre activité principale :

après avoir produit les certificats, déclarations et attestations prévus à l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de :

Sous le numéro :

après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché, et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et l'importance des prestations à réaliser, je m'engage à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de 150 (CENT CINQUANTE) JOURS à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – OBJECTIFS DE RÉSULTATS

### 2.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exploitation technique et la maintenance (préventive et corrective) des installations et locaux du palais de justice de Haguenau.

La description des prestations ainsi que leurs spécifications sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

### 2.2 - OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Ce marché comporte pour le TITULAIRE une obligation générale de résultat pour les prestations objet du marché, qui constituent un ensemble techniquement et juridiquement indissociable.

Les moyens définis par le TITULAIRE dans son mémoire constituent les moyens minimaux contractuels. Au cas où ceux-ci ne seraient pas adaptés, le TITULAIRE en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s'en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la constitution du bâtiment ainsi que des règles de sécurité et règlements intérieurs qui y sont applicables.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations des installations ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

De même, le TITULAIRE ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision en hausse du prix des prestations. Dans ces hypothèses, il sera procédé à une actualisation des moyens décrits dans le mémoire du TITULAIRE. Une visite du site est obligatoire préalablement au dépôt de l'offre.

## ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Le TITULAIRE déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

### **a) Les pièces particulières suivantes**

- le présent Acte d'Engagement (A.E.) valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
  - annexe 1 - Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.)
  - annexe 2 - Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes détaillées :
  - Annexe A : Cahier des exigences,
  - Annexe B : Liste des équipements,

- Annexe C : Charge de travail,
  - Annexe D : Principales gammes minimales de maintenance préventive.
- le mémoire technique justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels que le TITULAIRE se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

#### **b) Les pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des fournitures courantes et des services (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ — DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **4.1 - DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché prend effet à compter du 22 novembre 2026, date de début d'exécution des prestations, pour une durée de 12 (DOUZE) mois.

Sauf décision contraire, il sera reconduit tacitement pour une période de 12 (DOUZE) mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne puisse excéder 48 (QUARANTE-HUIT) mois. Le TITULAIRE ne peut refuser cette reconduction.

S'il décide de ne pas reconduire le marché, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire par écrit sa décision 03 (TROIS) mois avant l'expiration de la période en cours.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont d'une durée maximale d'exécution de 01 (UN) mois.

Les chefs de cour ou leur représentant se réservent la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché la réalisation de prestations similaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence selon la procédure négociée prévue à l'article R 2122-7 du Code de la commande publique.

### **4.2 - ORDRES ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

#### **4.2.1 Ordre et délais d'exécution des prestations récurrentes**

Les prestations récurrentes portent sur l'exploitation, la maintenance préventive et corrective des installations et locaux du palais de justice de Haguenau dont notamment :

- La maintenance préventive jusqu'au niveau 4 de la norme FDX 60-000
- La maintenance corrective jusqu'au niveau 4 de la norme FDX 60-000

- la fourniture de pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 400 euros HT, remise du fournisseur déduite
- l'astreinte
- la conduite et la surveillance des installations exploitation
- la gestion administrative : les rapports et réunions prévues au CCTP.

Elles prendront effet à compter de la notification du présent marché, valant bon de commande annuel. Les reconductions annuelles valent bons de commande annuels.

#### **4.2.2 Ordre et délais d'exécution des prestations ponctuelles**

Les prestations ponctuelles portent sur des interventions de maintenance corrective ne rentrant pas dans le cadre des prestations récurrentes dont notamment :

- la fourniture de pièces dont le coût unitaire est supérieur à 400 euros HT
- la maintenance corrective de niveau 5 selon la norme FDX 60-000
- les interventions consécutives à un acte de vandalisme, ou à une détérioration accidentelle d'un matériel

Les prestations ponctuelles s'effectueront sur bons de commande notifiés par l'Administration au fur et à mesure des besoins. Le point de départ et le délai d'exécution seront indiqués, par l'Administration, dans le bon de commande. A défaut d'une telle indication, la date de notification du bon de commande marque le point de départ du délai d'exécution.

Les bons de commande, chiffrés sur la base des prix en vigueur à la date de leur notification, seront établis par la personne chargée de la conclusion et de l'exécution du marché ou son représentant et transmis au TITULAIRE par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

Tous les bons de commande notifiés avant la date normale d'expiration du marché font partie du marché quelle que soit la durée d'exécution des prestations, celle-ci n'étant toutefois pas supérieure à 3 (TROIS) mois.

#### **4.2.3 Autres délais**

L'attention du TITULAIRE est tout particulièrement attirée sur le respect des délais de remise de documents suivants :

| Désignation des documents                                                                       | Délais de remise                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Justifications d'assurances<br>(cf. article 13 du présent AE-CCAP)                              | 15 (QUINZE) jours à compter de la notification de l'acceptation du marché |
| Liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement<br>(cf. article 12.3.2 du CCTP) | 15 (QUINZE) jours à compter de la notification de l'acceptation du marché |
| Signature du plan de prévention<br>(cf. article 11.7.2 du CCTP)                                 | 15 (QUINZE) jours à compter de la notification du marché                  |
| Planning mensuel prévisionnel des prestations<br>(cf. article 21.2 du CCTP)                     | 2 (DEUX) mois à compter de la notification de l'acceptation du marché     |

## ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ

### 5.1 - FORME DES PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché mixte comportant une partie à prix forfaitaire et une autre à prix unitaire

Les prestations récurrentes sont facturées sur la base de prix forfaitaires annuels en application de « la Décomposition du prix global et forfaitaire » (DPGF) jointe en annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Les prestations ponctuelles (non prévues dans la DPGF) sont facturées sur la base de prix unitaires au fur et à mesure des besoins, soit en application du bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe 2 à l'Acte d'engagement soit en application des dispositions de l'article 5.2.2 du CCAP pour un montant maximum maximal annuel de 2.500 euros HT soit 10.000 euros HT sur toute la durée éventuelle du marché à prix mixtes (48 mois).

### 5.2 - CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les frais d'établissement et de réunions de chantiers, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du TITULAIRE.

#### **5.2.1 PRESTATIONS RECURRENTES :**

Les prestations récurrentes exécutées conformément à l'ensemble des pièces contractuelles du marché sont réglées sur la base du prix global annuel forfaitaire conformément à la DPGF jointe en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le montant du prix global forfaitaire annuel s'élève à :

.....  
.....Euros Hors Taxe.

Soit.....  
..... Euros Toutes Taxes Comprises.

#### **5.2.2 PRESTATIONS PONCTUELLES :**

Les prestations ponctuelles sont réglées en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau des prix annexés au présent acte d'engagement (annexe 2).

Si, à titre exceptionnel, il se présente en cours d'exécution des prestations ou fournitures qui ne peuvent pas être réglées par application des prix du bordereau joint au marché (annexe 2), il sera fait application des dispositions suivantes :

### **Pour la main-d'œuvre**

Le temps passé à l'exécution des prestations sera constaté contradictoirement et réglé au taux horaire figurant dans le bordereau des prix unitaires.

### **Pour les fournitures**

Les fournitures ne figurant pas sur les documents de règlement précités seront payées à prix de factures authentiques établies à prix licites, hors taxe, après application de la remise consentie par le fournisseur et **majorées de 11%**.

Le remboursement des fournitures éventuellement réalisées par le Titulaire ne sera pas majoré du coefficient d'approvisionnement ci-dessus.

## **5.3 - MONTANT DU MARCHÉ**

---

Le présent marché est un marché à bon de commande avec comme :

montant minimum annuel TTC : montant TTC des prestations récurrentes

montant maximum annuel TTC : 1,3 x le montant minimum annuel TTC

Ces montants s'apprécient de la date de début d'exécution des prestations du marché à sa date anniversaire. Le montant minimum annuel s'évalue au *prorata temporis* des prestations réellement effectuées pour les périodes inférieures à 12 mois.

## **ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DU MARCHÉ**

### **6.1 - PRESTATIONS RÉCURRENTES**

---

Les prestations récurrentes de base décrites et réalisées conformément à toutes les pièces contractuelles du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 5.2.1 ci-dessus.

### **6.2 - PRESTATIONS PONCTUELLES**

---

Les prestations ponctuelles correspondent à des prestations exceptionnelles faisant l'objet d'un bon de commande de l'Administration.

Elles seront réglées en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau spécifique (BPU).

Le déclenchement des bons de commande relatifs aux prestations ponctuelles sera précédé d'une demande de devis établi à partir des prix unitaires du présent marché et conformément à l'article 5.2.2 ci-dessus.

Le TITULAIRE s'engage à remettre une proposition technique et financière dans un délai de 5 (CINQ) jours ouvrés. Ce délai est ramené à 10 (DIX) jours ouvrés dans le cas où le TITULAIRE choisit de faire appel à la sous-traitance.

## ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

### 7.1 - RÉVISION ANNUELLE

Les prix du présent marché se réfèrent à la situation économique du mois comprenant la date limite de remise des offres, soit le mois de **septembre 2026**.

Les prix seront ensuite révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$Pr = Po * (0,70 * ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0,30 * FSD1 / FSD1o)$$

#### Formule dans laquelle :

↪ PR Prix révisé

↪ PO Prix initial contractualisé par le marché

↪ ICHT-IME = valeur finale de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electriques

↪ ICHT-IMEo = valeur initiale de l'indice ICHT-IME au mois de référence.

↪ FSD1 = valeur finale de l'indice des Frais et Services Divers catégorie 1

↪ FSD1o = valeur initiale de l'indice FSD1 au mois de référence.

Les valeurs initiales de chaque indice sont celles lues dans le MONITEUR et le BMS (bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE) en vigueur au mois de la remise des offres, soit le mois de septembre 2026.

Les valeurs finales de chaque indice seront celles lues dans le MONITEUR et le BMS (bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE) en vigueur au mois de septembre de l'année suivante.

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'Administration, avec l'accord du TITULAIRE, déterminera un nouvel indice.

#### Nota important

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable sur chaque facture établie sur la base des prix initiaux contractualisés par le marché. Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient avec la facture correspondante.

Il appartient au TITULAIRE du présent marché de calculer le coefficient de révision.

Dès la valeur de l'indice connue, et avant toute application sur ses factures, le TITULAIRE adresse un courrier au pouvoir adjudicateur indiquant le coefficient de révision, accompagné des éléments de détermination de ce dernier, à l'adresse suivante :

**Cour d'appel de Colmar**  
**Service Administratif Régional – Cellule des marchés publics**  
**18 rue Schlumberger - CS 10088 - 68025 COLMAR Cedex**

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant dispose d'un délai d'01 (UN) mois à compter de la réception du courrier du TITULAIRE pour lui faire connaître sa décision quant à la prise en compte de l'indice proposé (validation ou observations).

La révision des prix ne pourra être appliquée par le TITULAIRE sur ses factures qu'à compter de la réception du courrier de l'administration.

## 7.2 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

---

Le présent marché comprend la clause de réexamen ci-dessous au sens de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique).

En cours d'exécution, le Ministère et le titulaire se réservent la possibilité de modifier, par la conclusion d'un avenant, les modalités suivantes de révision des prix prévus à la décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires ou au Bordereau des Prix Unitaires (Cf article 5 du CCAP) :

- la périodicité annuelle de révision des prix ;
- La part variable propre à chaque indice ;
- l'indice ICHT-IME : indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electriques
- l'indice FSD1 : indice des Frais et Services Divers catégorie 1

Cette clause de réexamen ne peut entraîner une modification du montant total du marché à prix global et forfaitaire, ni du montant maximal annuel de l'accord-cadre à bons de commande, ni modifier les autres modalités de variation des prix ou modifier les autres conditions d'exécution du présent marché ».

## ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché conformément aux dispositions des articles du C.C.A.G. de référence.

Il est précisé que le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le candidat à l'application des mesures prévues au C.C.A.G. de référence.

Il est précisé que le TITULAIRE demeure le seul interlocuteur de l'Administration. Il assume donc seul pendant la durée du marché l'entière responsabilité liée à l'exploitation, des dépannages et des réparations pour lesquels il est engagé.

**En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire devra remplir le formulaire DC4 pour la déclaration et l'acceptation de chaque sous-traitant.**

En tout état de cause les actes spéciaux de sous-traitance doivent être notifiés avant tout début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

### 9.1 - ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Le calendrier de paiement des prestations est fixé comme suit (par dérogation à l'article 11 du CCAG de référence) :

#### **Prestations récurrentes**

Ces prestations sont réglées trimestriellement à terme échu sur présentation de factures correspondant au quart du forfait annuel figurant à l'article 5.2.1. du présent Acte d'Engagement valant CCAP, les trimestres de début et de fin des prestations, éventuellement incomplets, étant réglés au *prorata temporis*.

Seront déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent document.

#### **Prestations ponctuelles**

Ces prestations sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté, accompagné du bon de commande correspondant et du certificat de service fait.

### 9.2 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement retenu est le virement. Le délai de paiement est fixé à 30 (TRENTE) jours comptés à partir de la date de réception de la facture par l'Administration.

#### **Facturation**

Les factures sont établies par le TITULAIRE en deux exemplaires (un original et une copie) et sont à adresser au Pôle CHORUS, à l'adresse suivante :

**Service Administratif Régional - Pôle CHORUS  
18 rue Schlumberger - CS 10088 - 68025 COLMAR Cedex**

Les factures seront établies trimestriellement à terme échu. Chaque fin de trimestre, le TITULAIRE établit une facture pour le quart du forfait annuel.

Outre les mentions légales, les factures devront impérativement comporter les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du TITULAIRE,
- le n° SIREN ou SIRET du TITULAIRE,
- la date de la facture,
- le numéro du marché et de chaque avenant éventuel,
- l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- la nature des prestations réalisées,
- les lieux et délais d'exécution,

- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et montant de la T.V.A. et le montant total toutes taxes comprises.

Pour les prestations ponctuelles, les factures doivent, outre les mentions indiquées ci-dessus, comporter la référence du bon de commande correspondant et être accompagnées de la copie dudit bon de commande. Chaque bon de commande doit faire l'objet d'une facture distincte.

### **Identité bancaire**

L'Administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant à payer au crédit du compte ouvert au nom de :

.....

| Code banque | Code guichet | N° de Compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|--------------|---------|---------------|
| .....       | .....        | .....        | ....    | .....         |

dans l'établissement bancaire (joindre obligatoirement un RIB) désigné ci-dessous :

.....

.....

.....

L'Administration se libérera, dans le même délai, des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les actes spéciaux annexés au présent acte d'engagement.

### **Nota important**

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées dans le présent marché lui sera retournée par le service gestionnaire du marché ; le délai de paiement étant alors interrompu.

### **9.3 - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Le dépassement du délai de paiement fixé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire ou le sous-traitant éventuel, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Le taux appliqué sera le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir augmenté de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### **9.4 - AVANCE FORFAITAIRE**

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, le TITULAIRE déclare :  
(une case à cocher)

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance

Sous réserve des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, le montant de cette avance forfaitaire est fixé entre 5% et 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée prévue d'exécution exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de cette avance est régi par les articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique et se fera par imputation sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier aura atteint 65% (soixante-cinq pour cent) du montant TTC minimum des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

## ARTICLE 10 - PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Le soumissionnaire doit au regard de son offre présenter dans son mémoire technique la politique de son entreprise et actions mises en place en matière de diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et répondre au questionnaire suivant :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite\\_Discriminations\\_Egalite\\_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

## ARTICLE 11 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLES - PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

### 11.1 - SUIVI DE LA MAINTENANCE

Le TITULAIRE doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que l'Administration mettra en place.

Cette organisation a pour objet de contrôler :

- la bonne exécution des prestations contractuelles,
- le suivi des travaux de dépannages et des réparations,
- le suivi historique de la vie du matériel,
- le suivi des consommations et du fonctionnement des installations,

- le suivi des interventions planifiées,

Dans ce cadre le TITULAIRE met en place et tient à jour l'ensemble des documents contractuels énoncés dans le C.C.T.P. Il diffuse systématiquement à l'Administration, et sans que celle-ci soit tenue de lui en faire la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge.

Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

Les cahiers, registres et autres documents sont fournis par le TITULAIRE.

## **11.2 - PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS**

---

Les pénalités sont applicables en cas de non respect par le TITULAIRE de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non respect d'une des clauses du marché.

Les pénalités sont cumulables, elles sont déductibles des règlements à effectuer au TITULAIRE.

En dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, les pénalités applicables dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

### **Non-respect de la permanence (article 11.6.3 du CCTP)**

En cas de non-respect de la permanence, une pénalité égale à CENT CINQUANTE (150) Euros hors taxes par jour calendaire de retard sera appliquée, chaque tranche commencée étant considérée comme entière.

### **Retard dans l'exécution de la maintenance préventive (art 11.2.3 CCTP)**

En cas de retard de plus de 2 (DEUX) semaines calendaires dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité de 200 (DEUX CENTS) Euros hors taxes sera appliquée par jour calendaire de retard excédant le délai.

### **Interruption de fonctionnement et de service**

En cas de défaillance du TITULAIRE pour toute autre raison que les cas de forces majeures définis au présent document, toute interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des installations considérées comme essentielles tel que défini dans le CCTP confiées au TITULAIRE, supérieure à 2 (DEUX) heures, une pénalité égale à 75 (SOIXANTE QUINZE) Euros hors taxes par heure d'interruption au-delà des deux premières heures sera retenue. Toute heure commencée est comptée pour une heure. Les installations considérées comme essentielles sont définies au CCTP.

Les manquements prolongés sont notifiés au TITULAIRE par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le TITULAIRE est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir.

Au delà de ce délai, l'Administration peut prendre, aux frais du TITULAIRE, les mesures nécessaires par d'autres moyens afin d'obtenir le fonctionnement normal des installations. (CCAG).

#### **Dépassement du délai d'intervention ou du délai de dépannage (article 11.6.5 du CCTP)**

En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention ou du délai de dépannage lors des interventions d'urgence à la suite d'une défaillance, une pénalité de 80 (QUATRE-VINGT) Euros hors taxes par heure de retard et par défaillance, temps compté en heures entières par excès, sera appliquée au TITULAIRE.

#### **Délai de remise en état définitive (article 11.6.5 du CCTP)**

En cas de retard dans la remise en état définitive, après panne des matériels ou équipements, ou fonctionnement défectueux dû à la panne de l'un des composants, le TITULAIRE subit une pénalité modulée suivant le type de matériel ou équipement concerné, et appliquée dans les conditions suivantes :

- a) pour les matériels ou équipements considérés comme essentiels, tout dépassement de délai entraîne l'application d'une pénalité uniforme de 200 (DEUX CENTS) Euros hors taxes par jour et par matériel ou équipement jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement.
- b) pour les autres matériels ou équipements, tout dépassement de délai, il est appliqué une pénalité uniforme de 150 (CENT CINQUANTE) Euros hors taxes par jour et par matériel ou équipement, jusqu'à remise en état de fonctionnement.

#### **Perte de clé**

En cas de perte de clé remise par le représentant de l'Administration au TITULAIRE pour l'exécution de ses prestations dans le site, le TITULAIRE supporte le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.

#### **Non tenue à jour des documents techniques**

La non tenue à jour des documents sur site entraîne pour chaque document et pour chaque constat une pénalité de 15 (QUINZE) Euros hors taxes par document.

#### **Doléances**

Les doléances non prises en compte par le TITULAIRE dans un délai de 48 heures peuvent donner lieu à une pénalité de 15 (QUINZE) Euros hors taxes par jour calendaire de retard.

#### **Non respect du nombre de véhicules respectueux de l'environnement**

Une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire inopiné, en cas de non-respect de la clause environnementale du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique concernant l'utilisation de véhicule conforme aux normes environnementales. Cette clause s'applique par véhicule et par manquement constaté.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG s'appliquent sans dérogation.

## **ARTICLE 13 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 10.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.

## ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le TITULAIRE doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'Administration pour tout dommage susceptible d'être causé par l'exécution de ses prestations.

La police d'assurance devra être communiquée à l'Administration au plus tard dans les quinze jours à dater de la notification de l'acceptation du présent marché et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

Le TITULAIRE s'engage à prévenir l'Administration de toutes modifications dans ses polices d'assurances.

## ARTICLE 15 - DÉCLARATION DU TITULAIRE

En application du Code des marchés publics, le candidat devra produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Ces pièces sont à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'adresse suivante :

**Cour d'appel de Colmar**  
**Service Administratif Régional – Cellule des marchés publics**  
**18 rue Schlumberger - CS 10088 - 68025 COLMAR Cedex**

**FAIT EN UN SEUL ORIGINAL, à ..... , le .....**

(signature et cachet de l'entrepreneur)

EST ACCEPTÉE LA PRÉSENTE OFFRE POUR VALOIR ACTE D'ENGAGEMENT

Fait à Colmar, le .....

Le Pouvoir Adjudicateur

Mme LA PREMIERE PRESIDENTE

M. LE PROCUREUR GENERAL

REÇU L'AVIS DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DU MARCHÉ EN DATE DU :